

VD_OMNI PE.2018.0335 vom 28. November 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0335

FR: VD_OMNI PE.2018.0335 du 28 novembre 2018

IT: VD_OMNI PE.2018.0335 del 28 novembre 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision du SPOP refusant de transformer une autorisation de séjour en autorisation d'établissement. Le recourant dispose certes d'une autorisation de séjour depuis dix ans et fait preuve d'une bonne intégration socio-culturelle, mais il a fait l'objet de six condamnations pénales ces dix dernières années, à nonante jours-amendes pour la plus grave. Compte tenu de leur fréquence, du fait que la dernière peine a été prononcée il y a un an et demi seulement et de la stabilité professionnelle relativement récente du recourant, celui-ci ne présente pas encore, en l'état, un degré d'intégration suffisant pour pouvoir prétendre à la délivrance d'une autorisation d'établissement. Il lui sera néanmoins loisible de déposer une nouvelle demande dans ce sens lorsqu'il aura fait preuve d'amendement à moyen terme et confirmé sa régularité financière.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le refus du SPOP de transformer l'autorisation de séjour du recourant en autorisation d'établissement.

E. 3

a) Selon l'art. 34 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), l'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'établissement à un étranger aux conditions suivantes (al. 2): il a séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour (let. a); il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 al. 1 (let. b). L'autorisation d'établissement peut être octroyée au terme d'un séjour plus court si des raisons majeures le justifient (al. 3). Elle peut être octroyée au terme d'un séjour ininterrompu de cinq ans au titre d'une autorisation de séjour lorsque l'étranger s'est bien intégré en Suisse, en particulier lorsqu'il a de bonnes connaissances d'une langue nationale (al. 4). En vertu de l'art. 62 al. 1 LEtr, l'autorisation peut être révoquée si l'étranger attende de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. c), ou encore si lui-même ou une personne

dont il a la charge dépend de l'aide sociale (let. e). L'art. 34 LEtr a un caractère potestatif et ne confère à l'étranger aucun droit à l'obtention d'une autorisation d'établissement (cf. TF 2C_1071/2015 du 8 mars 2016 consid. 4; TF 2C_705/2012 du 24 juillet 2012 consid. 3.1). L'autorité compétente en matière d'autorisation de séjour dispose ainsi d'un libre pouvoir d'appréciation en la matière, dans l'exercice duquel elle doit néanmoins tenir compte des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (cf. art. 54 al. 2 et 96 al. 1 LEtr). Avant d'octroyer une autorisation d'établissement, il convient en particulier d'examiner quel a été le comportement du requérant jusqu'ici et de vérifier si son degré d'intégration est suffisant (art. 60 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA; RS 142.201]). Le principe d'intégration veut que les étrangers, dont le séjour est légal et durable, participent à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (cf. art. 4 al. 2 LEtr; ATF 134 II 1 consid. 4.1, résumé in : RDAF 2009 I 543; TF 2C_656/2016 du 9 février 2017 consid. 5.2). Selon l'art. 4 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205), la contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par: le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a); l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b); la connaissance du mode de vie suisse (let. c); la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d). L'adverbe "notamment", qui est employé à l'art. 4 OIE, illustre le caractère non exhaustif des critères d'intégration qui sont énumérés par ces dispositions et met aussi en exergue le fait que la notion "d'intégration réussie" doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances. Dans l'examen de ces critères d'intégration, les autorités compétentes disposent d'un large pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral ne revoit qu'avec retenue (cf. art. 3 OIE, 54 al. 2 et 96 al. 1 LEtr; TF 2C_301/2018 du 24 septembre 2018 consid. 3.2; TF 2C_455/2018 du 9 septembre 2018 consid. 4.1 et les références citées). Selon la jurisprudence, il n'y a pas d'intégration réussie lorsque l'étranger n'exerce pas d'activité lucrative qui lui permette de couvrir ses besoins et qu'il dépend des prestations sociales pendant une période relativement longue. A l'inverse, le fait pour une personne de ne pas avoir commis d'infractions pénales et de pourvoir à son revenu sans recourir à l'aide sociale ne permet pas à lui seul de retenir une intégration réussie. Des périodes d'inactivité de durée raisonnable n'impliquent pas forcément une absence d'intégration professionnelle. Il n'est pas indispensable que l'étranger fasse montre d'une carrière professionnelle requérant des qualifications spécifiques. A l'instar de ce qu'a considéré le Tribunal fédéral dans le cadre de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, une intégration réussie n'implique en effet pas nécessairement la réalisation d'une trajectoire professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée sans discontinuité. L'essentiel en la matière est que l'étranger subviene à ses besoins, n'émarge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas de manière disproportionnée. L'intégration réussie d'un étranger qui est actif professionnellement en Suisse, dispose d'un emploi fixe, a toujours été financièrement indépendant, se comporte correctement et maîtrise la langue locale ne peut être niée qu'en la présence de circonstances particulièrement sérieuses. L'absence de liens sociaux très étroits en Suisse n'exclut pas non plus d'emblée l'existence d'une intégration réussie, de même que l'absence de vie associative (TF 2C_301/2018 du 24 septembre 2018 consid. 3.2; TF 2C_455/2018 du 9 septembre 2018 consid. 4.1 et les références citées). b) En l'espèce, l'autorité intimée considère que l'intégration du recourant, qui dispose d'une autorisation de séjour depuis dix ans, est insuffisante au sens de l'art. 60 OASA, compte tenu de ses antécédents judiciaires et de sa situation financière défavorable. Elle en veut pour preuves

que l'intéressé a déjà fait l'objet de plusieurs condamnations pénales et qu'il a largement dépendu de l'aide sociale de 2008 à 2015. Il est vrai que le recourant a émargé à l'assistance publique pendant près de sept ans et que le montant des subsides alloués à ce titre, par 56'895 fr. 25, n'est pas négligeable. Comme invoqué dans le mémoire de recours, cela s'explique toutefois en partie par le fait que le susnommé a suivi une formation d'ingénieur en cours d'emploi, pendant laquelle il a effectué de nombreux travaux temporaires, sans pouvoir subvenir entièrement à ses besoins. Il s'est du reste affranchi de l'aide sociale au terme de ses études en 2015, soit il y a trois ans, comme en atteste le certificat du CSR du 25 juin 2018, et travaille à plein temps depuis le 24 avril 2018, si bien que sa situation financière n'est pas aussi défavorable que le laisse entendre le SPOP. L'étude du dossier révèle par ailleurs que le recourant a donné des cours d'appuis scolaires depuis 2004, qu'il a fonctionné comme médiateur pour l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (alors dénommé Fondation vaudoise pour l'accueil des requérants d'asile [Fareas]) et participé à la rédaction du journal de cette institution, qu'il était membre de l'association d'étudiants de la HEIG-VD et qu'il est désormais affilié à l'association professionnelle des ingénieurs et architectes Swiss Engineering UTS. Tous ces éléments parlent en faveur d'une bonne intégration socioculturelle, ce qui n'est pas contesté. Ce nonobstant, il ne peut être fait abstraction du fait que le recourant a occupé la justice pénale à de trop nombreuses reprises, puisqu'il a été condamné non moins de six fois pendant ces dix dernières années. Certes, les infractions commises ne sont pas d'une gravité considérable. Elles ne sauraient pour autant être qualifiées de "bénignes", pour reprendre les termes de l'intéressé. Il sied en effet de relever, non sans inquiétude, qu'elles se succèdent à faibles intervalles, qu'elles se cumulent au fil du temps et qu'elles ne laissent guère présager de répit, puisque la dernière condamnation remonte seulement à l'année dernière. Il ne saurait dès lors être reproché au SPOP d'y voir une difficulté certaine à respecter l'ordre juridique suisse. Compte tenu de ce qui précède, en particulier du comportement répréhensible du recourant sur le plan pénal et de sa stabilité professionnelle somme toute récente, force est d'admettre que le recourant ne présente pas encore, en l'état, un degré d'intégration suffisant au sens de l'art. 60 OASA pour pouvoir prétendre à la délivrance d'une autorisation d'établissement sur la base de l'art. 34 al. 2 ou 4 LEtr. Comme l'a indiqué le SPOP dans la décision attaquée, il lui sera néanmoins loisible de déposer une nouvelle demande dans ce sens lorsqu'il aura fait preuve d'amendement à moyen terme et confirmé sa régularité financière.

E. 4

Pour tous ces motifs, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de justice sont mis à la charge du recourant, qui succombe et n'a donc pas droit à des dépens (cf. art. 49 al. 1 et 55 al. 1 a contrario LPA-VD).